



« AGIRC-ARRCO »

LE NOUVEAU REGIME COMPLEMENTAIRE DES SALARIES DU PRIVE

CE QUI CHANGE AU 1ER JANVIER 2019



www.cfecgc.org



PREAMBULE

L'AGIRC, mis en place en 1947, et l'ARRCO mis en place en 1961, sont dès lors les régimes complémentaires de retraite des salariés du privés. Ils sont obligatoires, l'ARRCO pour tous les salariés, l'AGIRC pour les salariés cadres, assimilés cadres et autres employés techniciens et agents de maîtrise affiliés dits « article 36 ».

Au 1er janvier 2019, ces régimes fusionnent et le régime complémentaire des salariés du privé prend le nom « Agirc-Arrco ».

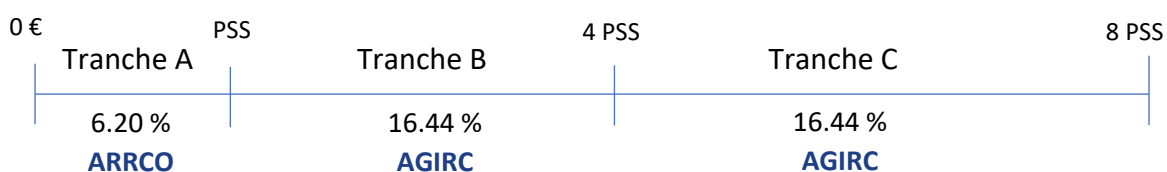
CE QUI CHANGE EN TERMES DE COTISATION :

Changement des tranches et des taux de cotisation

- Situation avant le 1^{er} janvier 2019

Pour les personnes affiliées à l'AGIRC (cadres, assimilés cadres, et article 36), les tranches et les taux de cotisation étaient les suivants. Elles cotisaient à l'ARRCO sous le plafond de la sécurité sociale (PSS), et à l'AGIRC au-delà.

Les taux de calcul des points (cotisations permettant effectivement l'acquisition de points) :



Taux d'appel : 125 % (Ce taux s'applique aux taux de calcul des points ci-dessus)

Cotisations non-génératrices de droit :

- CET¹ : 0.35% sur les deux tranches
- AGFF : 2% sur tranche A et 2.2% sur tranche B

Cotisation génératrice de droits pour les salaires inférieurs au salaire charnière : la GMP (voir ci-après)

Répartition des cotisations :

- A l'ARRCO, cotisations prises en charge à 60% par l'employeur, 40 % pour le salarié
- A l'AGIRC, cotisations prises en charge à 62% par l'employeur, 38 % pour le salarié

- **Situation à partir du 1^{er} janvier 2019**

Les taux de calcul des points (cotisations permettant effectivement l'acquisition de points) :



Taux d'appel : 127% (Ce taux s'applique aux taux de calcul des points ci-dessus)

Cotisations non-génératrices de droit :

- CEG² : 2.15% sur tranche 1 et 2.70% sur tranche 2
- CET³ : 0.35% sur les deux tranches si le salaire est supérieur au plafond de la sécurité sociale

Répartition des cotisations :

- Cotisations prises en charge à 60% par l'employeur, 40% par le salarié

La fin de la GMP : Garantie minimale de point

Avant le 1^{er} janvier 2019, il existait la Garantie minimale de point à l'Agirc.

Ce dispositif permettait aux affiliés à l'Agirc de bénéficier de la garantie d'acquérir au minimum 120 points par an auprès du régime complémentaire Agirc ; points qui sont convertis en pension au moment du départ à la retraite.

Il s'agissait de prélever des cotisations supplémentaires **pour les cadres rémunérés en deçà du salaire charnière** permettant l'acquisition de 120 points (3 664.82€).

La cotisation GMP était répartie à 62% pour l'employeur, 38% pour le salarié.

A partir du 1^{er} janvier 2019, avec la mise en place du nouveau régime Agirc-Arrco, la garantie des 120 points Agirc n'a plus lieu d'être mais les points acquis précédemment via ce dispositif seront conservés.

Ces anciens affiliés à l'Agirc n'auront plus à payer les 27,60€ mensuels qui leur incombaient, mais de son côté l'employeur « économisera » jusqu'à 45,11€ par mois (montant maximum, pour le passage de 0 à 120 points Agirc).

LE PLUS SYNDICAL

Il est donc souhaitable, notamment à l'occasion des NAO de négocier la réintégration de l'économie réalisée par l'employeur, soit dans le salaire (cette réintégration dans le salaire brut générant des droits à retraite via les cotisations sociales), soit éventuellement par une autre affectation (cotisation à un régime de retraite supplémentaire par exemple).

CE QUI CHANGE EN TERMES D'UNITE DU COMPTE :

Avant le 1^{er} janvier 2019, les salariés non cadres avaient uniquement des points Arrco mais les cadres, assimilés cadres et article 36 accumulaient des points auprès de chacun des régimes Agirc et Arrco. Ils avaient donc à la fin de leur carrière un total de point Agirc et un total de point Arrco.

Valeur du point Agirc au 01/11/2018 : **0,4378 €**

Valeur du point Arrco au 01/11/2018 : **1,2588 €**

A partir du 1er janvier 2019, chaque salarié aura un seul décompte de points au lieu de deux. C'est l'unité ARRCO qui a été choisie pour le régime AGIRC-ARRCO.

Valeur du point AGIRC-ARRCO au 01/01/2019 : **1,2588 €**

L'ensemble des droits des anciens régimes seront repris. Afin de permettre à chacun de vérifier la neutralité de la conversion, un double affichage sera effectif jusqu'en juillet 2020. Une calculatrice de conversion est également à votre disposition sur le site internet de l'AGIRC-ARRCO.

CE QUI CHANGE EN TERMES DE CONDITIONS DE DEPART ET DE NIVEAU DE PENSION :

Instauration d'un bonus/malus temporaire

Avant le 1^{er} janvier 2019, remplir les conditions du taux plein dans le régime de base (soit grâce à l'accumulation du nombre de trimestres requis soit en attendant l'âge du taux plein automatique de 67 ans) donnait droit à percevoir ses pensions de retraite complémentaire Agirc et Arrco à taux plein, tout au long de la retraite.

A partir du 1^{er} janvier 2019 : remplir les conditions du taux plein dans le régime de base, permet toujours de maximiser sa pension de retraite complémentaire, mais cela ne suffit plus pour la percevoir dans sa totalité au début de la retraite.

Dans le but d'encourager à la poursuite de l'activité, des coefficients viennent temporairement minorer ou majorer la pension de retraite complémentaire à la suite de la liquidation. **Au terme de la période, le retraité perçoit le montant normal de sa pension complémentaire.**

Départ à la retraite dès l'acquisition du taux plein → Minoration de 10% pendant 3 ans

Départ à la retraite 4 trimestres après l'acquisition du taux plein → Montant normal de la pension complémentaire

Départ à la retraite 8 ou 12 ou 16 trimestres après l'acquisition du taux plein → Majoration respectivement de 10% ou 20% ou 30% pendant 1 an

- Les coefficients s'appliquent à partir du 1er janvier 2019 pour la génération 1957 (sauf pour les personnes ayant obtenu le taux plein avant 2019, dans le cadre du dispositif carrière longue).
- Le coefficient minorant ne s'applique pas au-delà de 67 ans.
- Sont exonérés du coefficient minorant : les retraités exonérés de CSG (minoration réduite à 5% pour les retraités soumis au taux réduit de CSG), les salariés handicapés, les assurés inaptes avec un taux d'IPP de 50%, les salariés ayant apporté une aide effective à leur enfant handicapé et les aidants familiaux.

Droits familiaux

Avant le 1^{er} janvier 2019, les majorations de pension pour enfants nés ou élevés étaient plafonnées par régime.

Plafond des droits familiaux versés par l'Agirc au 01/11/2018 : 1034,25 €

Plafond des droits familiaux versés par l'Arrco au 01/11/2018 : 1037,33 €

A partir du 1^{er} janvier 2019, il n'y aura plus qu'un seul plafond résultant de la somme des deux plafonds ce qui revient dans les faits à une hausse des majorations potentiellement touchées par les anciens affiliés à l'Agirc qui, auparavant, ne pouvaient techniquement pas atteindre le plafond Arrco (cotisations à l'Arrco dans la limite du plafond de la sécurité sociale).

Plafond des droits familiaux versés par l'AGIRC-ARRCO au 01/01/2019 : 2071,58 €

Droits conjugaux

Avant le 1^{er} janvier 2019, les règles encadrant le droit à pension de réversion étaient différentes entre l'Agirc et l'Arrco.

La pension de réversion Arrco pouvait être attribuée au conjoint survivant à partir de ses 55 ans. Elle était calculée sur la base de 60% des points du défunt.

A l'Agirc, l'attribution était possible à 55 ans mais dans ce cas l'allocation de réversion était calculée sur la base de 52% des points du défunt. Pour bénéficier d'une réversion au taux de 60% il fallait attendre 60 ans.

A partir du 1^{er} janvier 2019, les règles encadrant le droit à pension de réversion AGIRC-ARRCO ont été alignées sur les plus favorables, c'est-à-dire les anciennes conditions Arrco.

La pension de réversion AGIRC-ARRCO peut donc être versée au conjoint survivant à partir de ses 55 ans, et se calcule sur la base de 60% des droits du défunt.